

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne
BP 41
59640 Petite Synthe

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASTRA_ZENECA_Dunkerque_00070
00581\2_INSPECTIONS\2025.08.28_Suites APMD du 19 mars 24
Code AIOT : 0007000581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolelement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 19/03/2024 sur les installations électriques et 03/07/2025 sur les fluides frigorifiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRazeneca DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Astrazeneca Dunkerque Production, située au sein de la commune de Dunkerque (59), exploite une usine de production de dispositifs d'inhalation utilisés dans le traitement des maladies pulmonaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport électrique	AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Système de détection des fuites	AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection n'a relevé aucune non-conformité et propose, en conséquence, l'abrogation des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 19 mars 2024 et 3 juillet 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
La société ASTRAZENECA DNKERQUE, dont le siège est situé 224 avenue de la Dordogne à 59640 DUNKERQUE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 en transmettant à l'inspection sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif prouvant que les 54 observations relevées dans le rapport SOCOTEC susvisé ont été levées.
Article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état (...)
Constats :

L'exploitant a transmis un compte rendu de levée d'observations établi par la société SOCOTEC, à la suite d'une vérification réalisée sur site le 13 mai 2024.

Ce document conclut que les 54 observations relevées lors des précédentes inspections ont été levées.

Sur site, l'inspection a demandé à consulter les rapports de vérification périodique des installations électriques pour les années 2023 et 2024, afin d'en comparer les constats. Les documents suivants ont été présentés :

1/ Rapport 2023

-Date : mission réalisée du 20/10/23 au 06/12/23

-Société : SOCOTEC

-Réf : 25531/24/017

-Nb d'observations : 44

L'inspection ne relève aucune observation relative à un échauffement, notamment concernant l'observation n°9 du rapport de 2022, qui mentionnait des traces d'échauffement dans le local TGBT 3 du bâtiment B20.

2/ Rapport 2024

-Date : mission réalisée du 16/10/24 au 30/10/24

-Société : SOCOTEC

-Réf : 25531/24/14

-Nb d'observations : 29

L'inspection relève 21 observations redondantes entre le rapport de 2024 et celui de 2023.

Certaines de ces observations étaient déjà mentionnées comme « déjà signalées » dans le rapport 2023 et ne sont donc toujours pas levées depuis le rapport SOCOTEC de 2022.

Ce constat est en contradiction avec le compte rendu SOCOTEC du 13/05/2024, qui indique que l'ensemble des observations du rapport 2022 ont été levées.

L'inspection remet en cause la qualité du suivi réalisé par la société SOCOTEC et en a informé l'exploitant.

L'analyse du rapport 2024 ne fait apparaître aucune observation liée à un échauffement.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier les actions entreprises concernant une observation signalée depuis 2022, relative à la vérification d'un pouvoir de coupure insuffisant sur l'armoire 20CC15 du local groupe froid à vis (1S41).

L'exploitant a présenté l'ordre de travail n°1532663 du 19 juillet 2024, accompagné d'une note de calcul concluant à la conformité du dispositif de coupure en place.

Il s'avère que SOCOTEC n'a pas tenu compte de cette action corrective dans son rapport 2024.

Le suivi et la maintenance réguliers des installations électriques par la société Astrazeneca permettent de proposer une levée de la mise en demeure. Par ailleurs l'exploitant se rapproche de la société SOCOTEC afin de dénoncer la qualité des rapports qui sont rendus (problème de date,

contradictions d'un rapport à l'autre, non prise en compte des travaux de maintenance réalisés...) et qui porte à confusion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorifiques

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

La société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION exploitant de l'installation sise 224 avenue de Dordogne sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de régulariser la situation de l'équipement U8.HWR1.HPP.001 au regard de l'article 6 du règlement (UE) n°2024/573 relatif à l'installation de systèmes permanents de détection de fuites sur les équipements frigorifiques ou climatiques, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 du règlement européen du 07/02/2024 :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant a transmis :

- les photos de l'équipement et du détecteur de fuite permanent mis en place, avec report 7j/7 d'alarme ;
- le rapport d'intervention de l'entreprise spécialisée Safety Services sur la programmation, la mise en service et les essais de l'équipement.

Sur site, l'inspection a contrôlé le bon fonctionnement de l'équipement installé : alarme visuelle et sonore, report d'alarme sur téléphone et au poste de garde.

Sur le téléphone de Monsieur Warlier, l'inspection a constaté l'affichage suivant « essai réel capteur gaz groupe froid extérieur U8 ».

Sur le PC du poste de garde, l'inspection a constaté l'affichage suivant « Alarme gaz local pompe à chaleur extérieur U8 ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure